

INSTITUT CANADIEN D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

**Séminaire national sur
La rédaction et l'interprétation législatives**

**19 au 21 août 1987
Ottawa, Ontario**

INTERPRÉTATION STRICTE

ET

INTERPRÉTATION LIBÉRALE

**Communication présentée par
Pierre-André Côté**

INTERPRÉTATION STRICTE ET INTERPRÉTATION LIBÉRALE

par Pierre-André Côté

Le vocabulaire consacré de l'interprétation des lois est souvent, comme par harmonie imitative, lui-même sujet à interprétation. Les termes "interprétation stricte" et "interprétation libérale" sont entendus dans plusieurs sens et avant de voir quel est l'état actuel du droit sur le sujet et de proposer certaines réflexions, il convient de mieux préciser le sujet.

Par "interprétation stricte" et "interprétation libérale", on désigne généralement une pratique interprétative menant soit à restreindre le sens ou la portée d'un texte, soit à l'étendre. Cet effet restrictif ou extensif se justifie le plus souvent par un jugement porté sur le texte sous le rapport de ses effets à l'égard des particuliers: la loi qui cause préjudice voit ses effets restreints, celle qui procure un avantage voit les siens étendus:

"A strict construction narrows the operation and effect of the enactment, whereas a liberal construction broadens it. If the enactment is coercive, a strict construction reduces its coerciveness. If the enactment is relieving, a liberal construction widens its relieving effect" 1.

Le terme "interprétation stricte" est parfois entendu au sens d'interprétation rigoureuse, à la lettre. Il connote alors un certain formalisme dans l'interprétation. Ainsi, on interprétera "strictement" les dispositions qui fixent les conditions qu'une municipalité doit respecter pour procéder à l'expropriation d'un bien. Entendu dans ce sens, l'expression

1. Francis BENNION, Statutory Interpretation, Londres, Butterworths, 1984, 384.

n'a rien à voir avec le choix entre la restriction ou l'extension de la portée d'un texte.

Quant au terme "interprétation libérale", il est fréquemment employé pour désigner une interprétation non technique, non formaliste. Il se confond alors avec l'interprétation fonctionnelle ou téléologique. Il n'y a cependant pas de lien nécessaire entre l'interprétation fonctionnelle et l'interprétation extensive: le but d'une disposition peut justifier qu'on restreigne la portée de ses termes ².

Comment expliquer que l'on associe facilement l'interprétation téléologique à l'interprétation libérale ou large? On peut avancer deux explications. Au plan historique, la tradition anglo-canadienne est à la fois marquée de formalisme et caractérisée par une approche restrictive des statuts. Par réaction, on a présenté la façon "moderne" d'interpréter comme devant être fonctionnelle et extensive.

La seconde explication se trouve au plan rhétorique: celui qui veut justifier une interprétation extensive d'un texte doit éveiller, chez son auditoire, la bienveillance à l'égard de ce texte. C'est souvent en soulignant les objectifs louables du texte que cet objectif sera atteint. Ainsi, interprétation fonctionnelle et interprétation extensive seront, dans les faits, associés.

Il convient toutefois de dire, dès l'abord, que l'interprétation formaliste et littérale n'est pas nécessairement restrictive et que l'interprétation fonctionnelle ne mène pas nécessairement à l'extension du sens ou de la portée d'un texte. Dans certains cas, c'est le sens littéral qui est libéral et le sens fonctionnel qui est strict.

Ces précisions faites, on verra maintenant, de façon très schématique, quel est l'état actuel du droit canadien en matière d'interprétation stricte ou libérale puis je vous livrerai quelques réflexions sur les fonde-

2. P. ex. R. c. Sommerville, [1974] R.C.S. 387.

ments et la légitimité des directives qui commandent d'interpréter les lois de façon large ou restrictive.

1. L'état du droit au Canada

Chacun sait qu'au Canada, les statuts ont été interprétés de façon généralement restrictive. C'est au tout début du dix-huitième siècle que se sont développées, en Angleterre, des directives commandant d'interpréter de façon restrictive diverses catégories de lois, notamment les lois pénales, et de façon large d'autres catégories de lois, notamment les lois qualifiées de "réparatrices" ou de "correctives" (remedial)³.

C'est en général l'interprétation restrictive des statuts qui a prédominé, à la faveur de toute une panoplie de soi-disant règles prônant la limitation du sens ou de la portée des lois. En pratique, il était presque toujours possible de trouver un motif d'interpréter une loi restrictivement, que ce soit, par exemple, à titre de loi dérogatoire au droit commun, de loi attentatoire à la liberté des particuliers ou de loi limitant leur droit à la libre jouissance de leurs biens.

En 1849, le Parlement du Canada-Uni innova en édictant, dans la première Loi d'interprétation au Canada, une disposition prônant l'interpréta-

3. V. J.A. CORRY, "Administrative Law and the Interpretation of Statutes", (1936) 1 U. of T.L.J. 286, 296:

"Thus, at the beginning of the eighteenth century, the stage was set for strict and liberal construction. Statutes which were penal or explanatory or interfered with the liberty or property of the subject were strictly construed, and those which were remedial, for the advancement of religion or of public benefit and utility were to have a liberal construction".

tion large et libérale de toutes les lois, même pénales ⁴, ceci au nom du caractère "correctif" (remedial) qu'elles étaient réputées avoir. On trouve aujourd'hui une disposition de ce genre dans la Loi d'interprétation fédérale et dans celle de chacune des provinces.

Quel fut l'effet de cette disposition législative ou des dispositions s'en inspirant? Bien qu'il soit difficile à évaluer, on peut dire qu'il ne fut pas important ⁵. En général, malgré l'adoption de ces textes, les tribunaux sont restés attachés aux méthodes d'interprétation stricte traditionnelles.

On peut cependant, au cours des dernières décennies, noter l'érosion de ces directives d'interprétation restrictive. Une chose paraît certaine: l'interprétation restrictive subit un déclin.

Ce déclin se manifeste de façons diverses. J'en signale quatre.

1. Certaines directives d'interprétation stricte ne sont pour ainsi dire plus invoquées. Il en va ainsi, par exemple, du principe voulant que la loi prohibitive soit interprétée restrictivement. On trouve également rarement aujourd'hui une interprétation restrictive justifiée uniquement par le fait que la loi déroge un droit commun.

4. Acte pour donner une interprétation législative..., 12 Vict., c. 10, 28e:

"Le préambule de tout acte comme susdit sera censé former partie du dit acte, dans le but d'expliquer l'objet et les fins pour et à l'égard desquels il a été fait; et tout acte comme susdit, et toutes dispositions ou prescriptions d'icelui seront censés être correctifs, soit que l'objet immédiat du dit acte soit d'ordonner de faire une chose que la législature pourra considérer être dans l'intérêt public, ou d'empêcher qu'on ne fasse une chose qu'elle jugera contraire à cet intérêt, et d'infliger une punition à qui la fera; et il sera en conséquence donné à cet acte une interprétation large et libérale, et qui sera la plus propre à assurer la réalisation de l'objet de l'acte et de ses dispositions et prescription, selon leur vrai sens, intention et esprit".

5. A ce sujet: E. Tucker, "The Gospel of Statutory Rules Requiring Liberal Interpretation According to St Peters" (1985) 35 U. of T.L.J. 113.

2. Dans certaines instances, une directive d'interprétation stricte a été pour ainsi dire neutralisée par le recours à une directive d'interprétation large. Le juge renvoie alors les deux directives dos-à-dos et préconise une interprétation neutre, c'est-à-dire ni large, ni restrictive ⁶.

3. Une tendance assez marquée consiste à reléguer une directive d'interprétation restrictive au rang de principe de dernier ressort auquel le juge ne devrait recourir qu'après avoir loyalement recherché le sens du texte à la lumière des autres principes d'interprétation.

Ainsi, on peut affirmer qu'une loi pénale s'interprète comme toute autre loi, l'objectif étant la découverte de la signification du texte compte tenu de divers facteurs, dont le facteur relié au but de la disposition. Si cet effort de compréhension laisse subsister un doute important, alors, et alors seulement, pourra-t-on invoquer le caractère pénal de la disposition pour justifier d'accorder sa préférence au sens qui favorise l'accusé ⁷.

C'est ainsi qu'un juge de la Cour suprême peut affirmer, par exemple, que "les lois fiscales ne constituent pas une catégorie à part" en ce qui concerne leur interprétation ⁸ alors qu'un autre peut dire qu'"une loi qui impose un fardeau fiscal doit le faire clairement" ⁹. On veut dire par là que, même en matière fiscale, la recherche de la finalité du texte est essentielle mais que le doute qui résiste à un effort raisonnable d'interprétation profite au contribuable.

4. Dans plusieurs cas, enfin, des principes d'interprétation restrictive sont remplacés par les principes d'interprétation large et généreuse. L'exemple le plus frappant est celui que donne le droit de l'urbanisme, où l'interprétation restrictive au nom de la libre jouissance des

6. Par exemple: Bayshore Shopping Centre Ltd c. Township of Nepean, [1972] R.C.S. 755, 764 (J. Spence).

7. Voir: Abbas c. La Reine, [1984] 2 R.C.S. 526, 529-530 (J. Lamer).

8. Covert c. Ministre des finances de la Nouvelle-Écosse, [1980] 2 R.C.S. 774, 807 (J. Dickson).

9. Morguard Properties c. Winnipeg, [1983] 2 R.C.S. 97, 117 (J. Estey).

biens est en voie d'être supplantée par l'interprétation libérale des pouvoirs municipaux d'aménagement ¹⁰. On ne peut manquer de souligner également l'affirmation souvent faite que les Chartes des droits doivent recevoir une interprétation généreuse. Il faut enfin signaler que l'interprétation libérale et généreuse devrait profiter de la faveur, (certains diraient qu'il s'agit d'une vogue) dont jouit actuellement l'interprétation fonctionnelle, qu'on qualifie en anglais de "purposive". Il arrive en effet souvent que l'interprétation fonctionnelle et l'interprétation large soient liées au plan du discours ¹¹.

En résumé, l'interprétation large est en voie de gagner du terrain, à un rythme qui paraît trop lent à plusieurs et selon des modalités diverses. Le mouvement me paraît cependant incontestable.

Il faut se demander jusqu'où l'on devrait aller dans ce sens. Ne devrait-on pas préconiser, comme certains l'ont fait, l'abandon complet de tout principe d'interprétation restrictive des lois au profit de l'interprétation extensive? Ou même, ne devrait-on pas jeter par dessus bord toute directive à ce sujet et interpréter les lois ni strictement ni libéralement mais de façon "neutre"?

Pour tenter de répondre à ces questions, il faut s'interroger sur les fondements de ces principes d'interprétation large ou restrictive et sur leur légitimité.

2. Les fondements et la légitimité des directives concernant l'interprétation stricte ou libérale des lois

Faut-il interpréter des lois de façon stricte ou libérale? Au Canada, le droit propose à l'interprète un système où coexistent deux réponses.

10. Voir l'arrêt de principe Soo Mill & Lumber Co. c. Ville de Sault Sainte-Marie, [1975] 2 R.C.S. 78, 83 (J. Laskin).

11. Par exemple: Abrahams c. P.G. du Canada, [1983] 1 R.C.S. 2, 12 (J. Wilson):

"Puisque le but général de la Loi est de procurer des prestations aux chômeurs, je préfère opter pour une interprétation libérale des dispositions relatives à la réadmissibilité aux prestations".

D'une part, les lois d'interprétation édictent que toutes les lois s'interprètent de façon libérale. D'autre part, des règles jurisprudentielles permettent de justifier l'interprétation restrictive de presque toutes les lois, le plus souvent au nom de la protection de liberté et de la propriété.

Que faut-il penser d'un tel système? Les critiques faites à l'égard de cette situation peuvent se ramener à deux. D'une part, il s'agirait d'un système arbitraire. D'autre part, c'est un système dont il serait fait un usage abusif.

a) Un système arbitraire?

L'arbitraire du système actuel d'interprétation large ou restrictive a été souvent dénoncé. Ses détracteurs soulignent que la distinction entre les lois pénales et les lois remédiatrices est une fausse distinction¹² et que, à toutes fins pratiques, le juge peut agir à sa guise: si le sens étroit lui paraît préférable, il invoque les directives jurisprudentielles d'interprétation stricte; si, au contraire, c'est le sens large qu'il préfère, alors la loi d'interprétation lui fournit le motif de le faire. Comme il n'y a pas de hiérarchie entre les directives jurisprudentielles et la directive législative, le juge est libre de son choix, ce qui entraîne beaucoup d'incertitude pour le justiciable.

Arbitraire, le système le serait aussi par le fait qu'à la recherche systématique du sens et de l'esprit d'une disposition, est substitué un processus mécanique de catégorisation des lois selon que leur interprétation doit être large ou stricte, processus dont la rationalité n'est pas évidente¹³.

Ces critiques me paraissent en partie fondées. En particulier, on a raison de souligner le caractère fallacieux de la distinction entre les lois "réparatrices" et les lois "pénales". Toutes les lois visent des objectifs généraux louables. Peu d'entre elles, cependant, peuvent atteindre ces

12. J.A. CORRY, loc. cit., note 3, p. 296.

13. Ibid.

objectifs sans porter atteinte à la liberté ou à la propriété des particuliers. Bienfait général et préjudice individuel sont les deux faces d'une même médaille. Le Code criminel est à la fois "réparateur" et "pénal"; le bien public qu'il poursuit, il cherche à l'atteindre par l'imposition de peines à ceux qui contreviennent à ses dispositions.

On a aussi raison de noter que souvent l'interprète néglige de rechercher de façon systématique le sens du texte et s'en remet trop rapidement, et trop facilement, à des directives d'interprétation stricte ou libérale pour disposer de la question. Cette critique porte davantage sur l'usage qui est fait des directives que sur leur existence même. Effectivement, peu de gens contesteront dans l'absolu, le principe voulant qu'en matière pénale, le doute sérieux dans l'interprétation soit résolu en faveur de l'accusé. Ce qui est critiquable, c'est le fait pour un juge d'avoir recours au principe d'interprétation favorable à l'accusé sans avoir montré en quoi le texte qu'il interprète présente une difficulté de compréhension telle qu'il reste douteux même après un effort convenable d'interprétation.

Quant à l'affirmation que le juge, dans le système actuel, jouit de la liberté de choisir l'interprétation stricte ou l'interprétation libérale, il conviendrait de la nuancer. Cela se produit effectivement souvent. Le juge choisit l'interprétation qu'il faudrait retenir et, s'il l'estime souhaitable, il invoque, au soutien de sa conclusion, le principe d'interprétation large (au nom du bien public qu'il faut promouvoir), ou d'interprétation stricte (au nom du tort individuel qu'il faut éviter) qui appuie sa conclusion. Mais il n'en va pas invariablement ainsi. Par exemple, il est bien établi que, en matière pénale, c'est l'interprétation stricte qui prévaut et non l'interprétation libérale au nom de l'objet, quoi qu'en disent les lois d'interprétation ¹⁴.

14. Paul c. La Reine, [1982] 1 R.C.S. 621, 633 (J. Lamer):

"Les règles habituelles d'interprétation nous amèneraient à rechercher l'intention du législateur et à donner à ces mots le sens qui, dans des limites raisonnables, serait le plus compatible avec l'objectif qu'il vise. Mais, lorsque l'on interprète une loi pénale, la règle est que si l'analyse révèle une véritable ambiguïté, celle-ci doit être résolue en donnant à la loi le sens le plus favorable aux personnes susceptibles d'encourir une peine".

Cependant, même dans ce cas où il n'est pas contesté que c'est l'interprétation stricte qui prévaut, on pourra rencontrer des désaccords entre magistrats quant à la question de savoir si, dans les circonstances, la loi est suffisamment claire pour justifier une condamnation ou suffisamment obscure pour permettre le recours au principe d'interprétation stricte ¹⁵.

Comment peut-on justifier, au plan théorique, le recours à des directives concernant l'interprétation stricte ou large de la loi? Trois justifications peuvent être proposées.

1) Si la loi est vue comme une communication entre le législateur et l'interprète, les directives peuvent être considérées comme autant de conventions fixant le cadre axiologique de la communication légale, c'est-à-dire des conventions relatives aux valeurs que le législateur est réputé vouloir respecter ou protéger.

C'est dans cette perspective que le juge Duff a pu écrire, au sujet de la règle d'interprétation stricte des lois fiscales;

"The rule is so well settled and so well known that it is right to read every taxing Act on the assumption that it has been framed in view of the rule" ¹⁶.

2) On peut, deuxièmement, concevoir l'interprétation comme exigeant de l'interprète un choix créateur entre plusieurs sens plus ou moins également justifiables en regard des méthodes admises. Dans cette perspective, les directives d'interprétation large ou restrictive peuvent être conçues comme des principes qui guident l'exercice de ce choix lorsque l'interprétation par les autres principes ne permet pas de déterminer le sens. Ce sont alors, non pas des principes d'interprétation de la loi à proprement parler, mais plutôt des principes d'application d'une loi dont le sens est resté obscur malgré les efforts déployés pour la comprendre.

15. Voir les points de vue majoritaire et minoritaire dans Bélanger c. La Reine, [1970] R.C.S. 567.

16. Township of Cornwall c. City of Ottawa, (1916) 52 R.C.S. 466, 505.

La formulation actuelle du principe d'interprétation stricte des lois pénales ¹⁷ s'inscrit dans cette perspective: il ne vaut que comme règle supplétive, une fois que les autres principes d'interprétation ont été mis à contribution.

3) Les directives d'interprétation large ou restrictive peuvent, enfin, être envisagées comme des arguments auxquels ont recours l'avocat ou le juge pour obtenir l'adhésion de leur auditoire à une thèse interprétative donnée. Elles se rattachent à l'argument pragmatique ou "conséquentialiste". On soulignera les avantages que la loi procure pour en justifier l'interprétation large. On insistera au contraire sur les inconvénients qui découlent du texte pour appuyer une interprétation restrictive.

L'interprétation large, au nom du caractère réparateur, et l'interprétation stricte, au nom des coûts en terme de liberté et de libre jouissance des biens, peuvent se concevoir comme des arguments standardisés, conventionnellement acceptés comme pertinents et valides lorsqu'il s'agit d'interpréter la loi. La fonction judiciaire consiste souvent à arbitrer des intérêts individuels et des intérêts collectifs et le juge doit justifier ces choix: peut-on lui reprocher de le faire en faisant état de ces éléments?

Pour rester valides, cependant, ces arguments doivent refléter les croyances et les valeurs de l'auditoire auquel s'adresse le tribunal. En effet, pour convaincre, il faut connaître son auditoire et accrocher son argumentation aux idées que ses auditeurs admettent déjà. Si ces idées changent, alors l'argumentation doit changer, si elle veut rester convaincante.

Ainsi peut-on expliquer l'évolution que connaissent les principes d'interprétation restrictive des lois. Par exemple, l'argument que la loi

17. Par exemple celle que donnait le juge Cartwright dans R. c. Robinson, [1951] R.C.S. 522, 536, texte cité avec approbation par le juge Lamer dans Abbas c. La Reine, [1984] 2 R.C.S. 526, 529.

doit s'interpréter restrictivement pour le motif qu'elle déroge au droit commun n'est pour ainsi dire plus employé parce qu'il ne convainc plus guère. La communauté juridique ne voit plus, comme autrefois, le droit commun comme "le bon droit" et le droit statutaire comme un "mal nécessaire". La nécessité de la réforme du droit pour répondre aux problèmes d'aujourd'hui est plus largement reconnue qu'hier.

On aura compris de ce qui précède que je ne suis pas de ceux qui préconisent l'abolition de toute référence à l'interprétation large ou à l'interprétation stricte. D'ailleurs, je ne crois pas qu'une telle entreprise ait quelques chances de réussir. L'interprétation des lois exigera toujours des juges qu'ils fassent des choix entre un sens étroit et un sens large. Ces choix, ils devront être justifiés, et je ne vois pas ce que l'on gagnerait à faire ces choix, et à les justifier, sans référence aux avantages publics ou aux inconvénients individuels liés à telle ou telle interprétation.

Au début du 19^e siècle, au moment de l'élaboration de ce qu'on allait appeler le Code Napoléon, la Commission du gouvernement chargée de la codification avait proposé l'incorporation du texte suivant, dans un livre préliminaire du Code:

Art. 10. "La distinction des lois odieuses et des lois favorables, faite dans l'objet d'étendre ou de restreindre leurs dispositions, est abusive" 18.

Cette disposition fut abandonnée, comme d'ailleurs la plupart de celles que regroupait le Livre préliminaire. Soumise pour avis au Tribunal de cassation, voici le commentaire que la disposition inspira à la Commission de la plus haute instance juridictionnelle de France qui l'étudia:

"Sur cet article 10 du Projet, la Commission s'est demandé si l'on pouvait supposer qu'il y eut des lois odieuses; et en le supposant, si le législateur pouvait défendre à l'homme sensible de n'en faire l'application qu'avec réserve. La réponse à ces deux questions, a été de proposer la suppression de l'arti-

18. P.A. FENET, Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil, Paris, Videcoq, 1836, T. 2, p. 7.

cle, sans aller jusqu'à ériger en loi la maxime contraire, quoique consacrée par un vieil adage de droit" 19.

En conclusion, il me semble que le système d'interprétation large ou restrictive en vigueur au Canada n'est pas, dans son ensemble, arbitraire. Il peut, bien sûr, arriver qu'on en fasse un usage inconsidéré, lorsque par exemple, il est appliqué de façon mécanique.

Mais c'est un système dont il est possible d'abuser: on accuse d'ailleurs les tribunaux de tels abus.

b) Un système dont on abuse?

Il a été très courant dans la doctrine, presque banal, d'accuser le pouvoir judiciaire d'avoir abusé, dans l'interprétation des lois, des principes d'interprétation restrictive au nom, en particulier, de la protection de la Common Law et des idées de liberté individuelle et de libre jouissance des biens qui sont consacrées par la Common Law.

Selon un auteur ²⁰, les juges auraient adopté des méthodes d'interprétation spécialement conçues pour protéger un ordre idéal des choses contre les intrusions du législateur. A lieu de rechercher avec loyauté l'intention du législateur, les tribunaux auraient imposé et opposé à ce dernier leur vision libérale et anti-étatique de la société. C'est dans ce contexte que l'on a pu écrire que, à travers les principes d'interprétation des lois, les juges avaient érigé une véritable Charte jurisprudentielle des droits ²¹.

Ces critiques soulèvent le problème de la relation entre le législateur et le juge, celui de la nature et de l'étendue du pouvoir judiciaire ainsi que celui de l'importance que les juges devraient accorder, dans leurs

19. Id., p. 420.

20. E. TUCKER, loc. cit., note 5, p. 144.

21. John Willis, "Statute Interpretation in a Nutshell", (1938) 16 Can. Bar. Rev. 1, 17.

décisions, aux considérations de protection des droits et libertés individuels.

C'est, à ma connaissance, le juge La Forest qui, alors qu'il siégeait à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, a exposé de la façon la plus lucide et la plus nuancée le cadre philosophique et politique de ce problème.

L'arrêt ²² posait la question de savoir si la Loi sur la taxe et les services sociaux du Nouveau-Brunswick devait être interprétée, dans le cas où un commerçant faisait défaut de remettre à l'État les sommes perçues à titre de taxe, comme permettant la saisie et la vente, au profit de l'État, de biens appartenant à une tierce personne. La loi autorisait-elle la confiscation des biens de Jean pour acquitter les dettes de Paul?

Parmi les motifs qu'il invoque au soutien de sa conclusion que la loi n'avait pas cette portée, le juge La Forest fait appel au principe voulant qu'une "loi ne devrait pas, en l'absence de termes clairs, être interprétée comme déposant un individu de ses biens sans indemnisation" ²³.

Voici en quels termes le juge La Forest justifie le recours à cette présomption:

(p.230)

Il ne fait aucun doute que le devoir des tribunaux est de donner effet à l'intention du législateur, telle qu'elle est formulée dans le libellé de la Loi. Tout répréhensible que le résultat puisse paraître, il est de notre devoir, si les termes sont clairs, de leur donner effet. Cette règle découle de la doctrine constitutionnelle de la suprématie de la Législature lorsqu'elle agit dans le cadre de ses pouvoirs législatifs. Cependant, le fait que les termes, selon l'interprétation qu'on leur donne, conduiraient à un résultat déraisonnable constitue certainement une raison pour motiver les tribunaux à examiner minutieusement une loi pour bien s'assurer que ces termes ne sont pas susceptibles de recevoir une autre interprétation, car il ne faudrait pas trop facilement prendre pour acquis que le

22. Re Estabrooks Pontiac Buicks, (1983) 44 N.B.R. (2d) 201.

23. Id., p. 232.

législateur recherche un résultat déraisonnable ou entend créer une injustice ou une absurdité.

Ce qui précède ne signifie pas que les tribunaux devraient [p.231] tenter de reformuler les lois pour satisfaire leurs notions individuelles de ce qui est juste ou raisonnable. Cependant, le concept de la suprématie de la Législature n'est pas tout ce que contient la Constitution. Lorsqu'ils déterminent si une loi est juste ou raisonnable, les tribunaux peuvent trouver une assistance considérable dans la nature et les origines de notre système politique en tant que démocratie parlementaire. Ceux qui se sont battus pour ravir le pouvoir aux rois Stuart et qui ont placé le pouvoir dans les mains des représentants élus du peuple n'avaient pas l'intention de remplacer un despote par un autre. Au contraire, ils étaient guidés par une philosophie qui accordait une grande valeur à la liberté individuelle ainsi qu'à la propriété privée. Cette philosophie continue de guider nos conventions politiques fondamentales, notre Constitution.

...

Cette façon des tribunaux d'interpréter l'action législative leur a permis de jouer un rôle important dans la protection des libertés individuelles même en l'absence d'une Déclaration des droits enchâssée. Evidemment, si la législation est claire, l'intention du législateur doit être respectée. Mais ce que ces présomptions garantissent, c'est qu'une loi qui semble transgresser nos conventions politiques fondamentales devrait être formulée clairement de manière à susciter les débats qui constituent l'âme de la démocratie parlementaire.

Et il ajoute des propos fort pertinents sur le devoir des juges d'adapter leurs méthodes d'interprétation à l'évolution des valeurs sociales. Au sujet du principe écartant l'expropriation sans indemnité à moins de texte clair, il écrit (p.234):

Le principe dont j'ai parlé est fondamental. Il s'agit d'un principe de droit constitutionnel dans la tradition anglaise; le législateur peut le modifier ou même l'abolir dans certains cas, mais il ne faut pas présumer facilement qu'il a agi ainsi.

Comme d'autres principes de droit constitutionnel, son contenu exact change avec le temps et le législateur a, sans aucun doute, le fardeau majeur d'adapter son application à de nouvelles circonstances. Par conséquent, les tribunaux doivent, en l'appliquant, le faire avec grande prudence pour s'assurer que son application est conforme aux valeurs sociales qui changent et accorder au législateur la latitude la plus vaste possible

dans l'exécution de sa tâche d'adaptation des droits des particuliers pour répondre aux réalités sociales en évolution.

Les tribunaux ne devraient pas, par exemple, adopter une position qui ferait échouer des plans ou des mesures de réglementation dont l'intention manifeste est de redistribuer des droits et des ressources simplement parce qu'ils portent atteinte à des droits acquis, car le processus législatif porte presque inévitablement atteinte à des droits acquis.

Au sujet de la prétention qu'en assurant le respect des droits et libertés, les juges imposeraient au législateur leur propre vision du monde, il écrit enfin (p.234):

"(...) Lorsque nous devons interpréter une loi comme ayant pour effet de déposséder une personne de ses biens pour acquitter les dettes d'une autre personne, comme c'est le cas ici, il est de notre devoir d'examiner la législation minutieusement et avec grand soin pour voir si le législateur a eu réellement l'intention d'en faire autant. Cela a toujours été un rôle important joué par les tribunaux et la Charte, en vertu de l'art. 26, prévoit, avec prudence, que l'article ne doit pas être interprété comme "une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada".

En accomplissant ce devoir, les tribunaux ne devraient pas être perçus comme faisant obstacle au législateur. Au contraire, ils travaillent de concert avec le législateur pour assurer la préservation de nos valeurs politiques fondamentales. Toutes les parties constituantes du Gouvernement ont intérêt à agir ainsi et le devoir de le faire".

Ces propos du juge La Forest représentent, je crois, le point de vue modéré que partagent la plupart des juges au Canada.

Les tribunaux n'ont pas toujours appliqué les principes d'interprétation avec la prudence que recommande le juge La Forest. Il est juste d'affirmer que souvent, ils n'ont pas assez rapidement tenu compte de changements dans les valeurs et les conceptions de la société et ils ont continué d'appliquer de façon mécanique certaines directives qui avaient perdu une grande part de leur légitimité.

Mais, comme je l'ai relevé plus haut, les choses changent. Certaines directives d'interprétation stricte sont tombées en désuétude. D'autres ne peuvent plus légitimement être employées que comme des règles de dernier ressort. Dans certains domaines, les directives d'interprétation large ont supplanté les directives d'interprétation stricte, sans toutefois que les préoccupations de protection des droits ne soient totalement écartées.

Les principes d'interprétation évoluent. Que cette évolution ne se fasse pas assez vite aux yeux de certains, c'est compréhensible. Je ne crois pas cependant que leur impatience légitime les justifie de réclamer l'interprétation large dans tous les cas et l'exclusion de toute considération de protection des droits individuels.

Montesquieu, le grand théoricien de la séparation des pouvoirs, écrivait, dans son Esprit des lois:

"...les juges de la nation ne sont (...) que la bouche qui prononce les paroles de la loi; des êtres inanimés qui ne peuvent en modérer ni la force, ni la rigueur" 24.

Il s'agit en somme de savoir où est le moindre mal: un État où le juge exerce un véritable pouvoir de tempérer la rigueur de la loi, avec le risque d'abus que cela comporte, ou un État sur le modèle proposé par Montesquieu, dans lequel le pouvoir du juge est nul et où la loi peut s'appliquer dans toute sa rigueur et sans contrôle.

Si je connais bien les juges de ce pays, l'interprétation large et libérale de toutes lois dans toutes les circonstances n'est pas pour demain!

24. MONTESQUIEU, De l'esprit des lois, Paris, Garnier, 1956, p. 171.